

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS931

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Brugnera, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Dubré-Chirat, Mme Peyron, Mme Decodts, M. Rebeyrotte, M. Roseren, M. Pont, M. Giraud et Mme Melchior

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« , un parent ou un proche »

les mots :

« à un parent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'espace numérique de santé contient des informations personnelles et médicales, si il parait important que les parents d'une personne puissent y avoir accès avec son autorisation, il semble moins opportun d'autoriser un proche à y accéder même avec autorisation. La désignation d'un tiers de confiance autre qu'un parent semble suffire. Cet amendement propose donc de supprimer la mention d'un proche au bénéfice unique de la personne de confiance et des parents lorsqu'ils sont autorisés par le titulaire de l'espace numérique de santé à y accéder.